Secrétariat

LOI

Concernant la Contribution Patriotique.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présents & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 25 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité des Finances, considérant que les Receveurs de Districts étant chargés, par l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices, biens & éta-

bliſſements eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, hôpitaux & maiſons de charité & d'éducation, leſquels fermages & arrérages ſe trouveront échus lors de l'établiſſement de la caiſſe du Diſtrict, même ceux échus avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la ſuite; & néanmoins les titulaires particuliers, dont les revenus forment une menſe individuelle, étant autoriſés, par le même article, à toucher directement de leurs fermiers, les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux repréſentatifs des fruits crûs en 1789, & les précédentes, à quelqu'époque qu'ils ſoient dûs, en juſtifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique; conſidérant que, d'après ces diſpoſitions, les membres des établiſſements eccléſiaſtiques, dont les revenus forment une menſe conventuelle, & qui ont fait ou dû faire leurs déclarations en commun pour la Contribution patriotique, à raiſon deſdits revenus, ne ſont plus dans le cas de remplir les engagements qu'ils ont contractés en commun pour cette contribution, dont le premier tiers a été prélevé ſur leſdits revenus communs, & qu'ils n'en doivent plus qu'une perſonnelle, à raiſon du traitement individuel qui leur a été accordé à compter du premier Janvier dernier, & pour les deux tiers ſeulement; voulant terminer toutes les difficultés qui exiſtent, ou qui pourroient naître à ce ſujet, & quelques autres réſultantes d'un grand nombre de déclarations qui contiennent des offres de capitaux de rentes,

ou d'autres objets inadmiſſibles dans le paiement de la Contribution patriotique, ou qui ont été faites par pluſieurs particuliers en commun, au lieu d'être individuelles, conformément au Décret du 6 Octobre 1789 ; conſidérant auſſi qu'il eſt néceſſaire de déterminer par qui & comment il ſera ſtatué ſur les demandes en réduction qui ſeront dans le cas d'être formées d'après l'article II du Décret du 27 Mars dernier ; deſirant enfin pourvoir à tous les moyens qui peuvent accélérer, faciliter & aſſurer le recouvrement de la Contribution patriotique, a décrété & décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les déclarations pour la Contribution patriotique, faites en commun par les membres des établiſſements réguliers & ſéculiers, dont les revenus échus avant le premier Janvier 1790, & ceux qui écherront par la ſuite, doivent être perçus par les Receveurs de Diſtrict, conformément à l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers, qui a dû être acquitté ſur le produit deſdits biens ; en conſéquence les membres deſdits établiſſements ſeront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration perſonnelle, à raiſon du traitement qui leur a été accordé à compter du premier Janvier dernier, & de payer leur Contribution patriotique relativement à ce traitement ; ſavoir, l'un d'ici, au premier Avril 1791, & l'autre du premier Avril 1791 au premier Avril 1792, conformément à l'article XI du Décret du 6 Octobre 1789.

I I.

Les offres faites par les Communautés d'habitants collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la Contribution patriotique des habitants desdites Communautés, & les déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non-avenues. Chaque habitant ayant au-dessus de quatre cents livres de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles I & II du Décret du 6 Octobre 1789; & faute de ce faire, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article VI du Décret du 27 Mars dernier. Pourront néanmoins les habitants qui n'ont pas au-dessus de quatre cents livres de rente, & les ouvriers & journaliers sans propriétés, exceptés par l'article XIV du Décret du 6 Octobre 1789, faire des offres libres & volontaires, & se faire inscrire sur le rôle des contribuants pour telle somme qu'il leur plaira désigner, conformément audit article.

I I I.

Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rentes ou autres objets qui ne sont point partie des valeurs déclarées admissibles dans le paiement de la Contribution patriotique, seront aussi regardées comme non avenues, & les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

I V.

Les Corps municipaux & les Directoires des Dis-

triɕts ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par les cinq premiers articles du Décret du 8 Août 1790.

V.

Les Direɕtoires des Départements ſtatueront ſur toutes les demandes en réduɕtion & autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir pris l'avis des Direɕtoires de Diſtriɕt, & les réduɕtions qui ſeront prononcées ſeront imputées ſur les deux derniers termes, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars.

V I.

Les Direɕtoires de Département ſeront tenus d'énoncer dans leurs ordonnances les motifs qui auront déterminé les réduɕtions qu'ils auront prononcées ; & dans le cas où ils ſeroient arrêtés par quelques difficultés, ils en refereront au Commiſſaire du Roi chargé du département de la Caiſſe de l'Extraordinaire, auquel ils enverront chaque mois un état exaɕt & certifié d'eux, tant des réduɕtions qui auront été prononcées, que du montant des paiemeuts faits pendant ledit mois, & des ſommes qui reſtent dûes ; ils auront ſoin d'énoncer dans cet état le nom des Diſtriɕts & des Municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenus des modérations, & les motifs qui y auront donné lieu.

V I I.

De ces différents états particuliers, il en ſera formé un général, qui ſera remis chaque mois ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, à l'effet de lui faire connoître le montant des déclarations par Département, celui des paiements faits dans chacun d'iceux, le retard ou

les progrès du recouvrement, & le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre & l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire & patriotique.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer lesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la LOI *concernant la Contribution patriotique:*

Après que ladite Loi a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général,

aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le vingt-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Président* ; ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISME, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUDHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Administrateurs* ; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secrétaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.